

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2013

SOINS SANS CONSENTEMENT EN PSYCHIATRIE - (N° 1223)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS59

présenté par
M. Robiliard, rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 14 :

« Cette information lui est transmise par tout moyen et de manière appropriée à son état. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.